

Toulouse, le 29 juin 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP 247-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Considérant le point A3.11 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant de contractualiser avec l'association sportive des chasseurs à l'arc de Midi-Pyrénées pour établir un partenariat pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et notamment les ragondins et rats musqués aux ouvrages gérés par Réseau31 ;

Considérant que pour autoriser cette activité sur les ouvrages de Réseau31 l'association doit disposer d'une l'autorisation explicite

Considérant que la convention annexée fixe les modalités techniques et à titre gratuit de ces activités ;

décide

Article unique : d'approuver la convention relative à la mise en œuvre à titre gratuit d'actions de régulation des ragondins et de rats musqués, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sur les canaux et ouvrages hydrauliques du système de Saint-Martory et sur l'ensemble des ouvrages exploités par Réseau31, dans un objectif de préservation des ouvrages, de gestion environnementale et limitation des nuisances causées par ces espèces (fuites hydrauliques, risques sanitaires et leptospirose notamment,...).

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention de prélèvements ragondins ASCAMP/Réseau31



**SYNDICAT MIXTE
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE**



**ASSOCIATION SPORTIVE
DES CHASSEURS À L'ARC
MIDI-PYRÉNÉES**



Juin 2026

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026
ID : 031-200023596-20260629-DP247_2026-DE



Préambule

Long de 65 km, avec un débit pouvant atteindre 10 mètres cubes par seconde, le Canal de Saint-Martory est un vecteur primordial de développement de la Haute-Garonne. En particulier pour l'agriculture, puisqu'il permet, au travers d'un réseau de 250 km, l'irrigation de plus de 10 000 hectares

Réseau31 est gestionnaire de ce canal principal, et fournit donc de l'eau brute pour cet usage d'irrigation via un réseau complémentaire de 150km de canaux secondaires et 180km de fossés.

De façon générale, en tant qu'acteur des petits et grands cycles de l'eau en Haute-Garonne, Réseau31 gère également un ensemble d'équipements & d'ouvrages liés à l'eau (production, stockage, transport, traitement, épuration, ... -) sur tout son périmètre d'exploitation.

Autour des emprises de ces canaux et de ces sites, il est observé la présence d'espèces susceptibles de causer des dégâts. Par leur fréquentation, ces espèces entraînent une dégradation et une détérioration des sols, pouvant impacter la tenue des berges et l'écoulement naturel des cours d'eau, l'étanchéité, la stabilité des terrains, etc...

Par conséquent, il convient de déterminer les conditions d'intervention de l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc Midi-Pyrénées pouvant procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la lutte contre ces animaux.

Ainsi, il est convenu d'établir une convention de partenariat pour le prélèvement de ragondins et rats musqués espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD),

ENTRE

Le «Syndicat Mixte» de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, sis 3 rue André Villet 31400 Toulouse, représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, agissant en vertu de la décision Président 247/2026 du 29 juin 2026 prise en application de la délibération du Conseil Syndical du 18 juin 2026 portant délégations de compétences au Président, et désigné ci-après par « Réseau31 »,

ET

L'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc Midi-Pyrénées, sis Maison de la chasse et de la nature - Bureau des Associations 23 Chemin de Laveran 31390 Carbone, dûment habilité, désignée ci-après par l'«Association», représentée par son Président Monsieur Yves BUTEL

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre Réseau31 et l'Association en vue de la mise en œuvre d'actions de **régulation des ragondins et de rats musqués, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)**, sur les canaux et ouvrages hydrauliques du **système de Saint-Martory et sur l'ensemble des ouvrages exploités par Réseau31**, dans un objectif de **préservation des ouvrages, gestion environnementale et limitation des nuisances** causées par ces espèces (fuites hydrauliques, risques sanitaires et leptospirose notamment,...)

ARTICLE 2. CADRE D'INTERVENTION

Les prélèvements auront lieu sur les parties du réseau hydraulique et ouvrages relevant de la compétence de Réseau31.

Les interventions seront menées en conformité avec la réglementation en vigueur (code de l'environnement, arrêté préfectoral relatif aux ESOD, réglementation cynégétique) et sous l'autorité des services compétents.

Les interventions pourront être réalisées en toutes périodes de l'année sauf prescriptions particulières.

Article 2.1. PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS

Les propositions d'intervention seront formulées par Réseau31 envers l'association.

Elles seront formalisées à l'appui de la fiche exemple en annexe 1 pour préciser notamment :

Le lieu, d'intervention (commune, ouvrage concerné,)

La nature des désordres constatées et le constat de la présence d'ESOD

Les prescriptions particulières liées à la demande et mentions de prévention utiles

Article 2.2. MOYENS MIS EN ŒUVRE

L'association mobilise ses adhérents habilités et expérimentés pour la pratique de la chasse à l'arc conformément aux règles de sécurité.

Réseau31 autorise l'accès aux sites mentionnés sur la fiche de demande, dans le cadre exclusif des actions prévues.

Aucune arme à feu ne sera utilisée. La pratique se limite à l'usage de l'arc.

Les animaux prélevés feront l'objet d'un enregistrement (nombre, lieu, date) transmis à Réseau31 en retour à la fiche de demande

Aucun animal tué ne sera abandonné sur site (sauf cas de force majeure susceptibles d'engendrer une mise en danger pour les personnes ou les biens)

Article 2.3. MODALITÉS D'ACCÈS AUX SITES

Réseau31 autorise les membres adhérents de l'association à accéder aux emprises telles que définies dans la proposition d'intervention.

Les modalités d'accès (points d'entrée, horaires, périodes sensibles, restrictions éventuelles) seront transmises par Réseau31 à chaque proposition.

L'association s'engage à respecter ces modalités et à ne pas pénétrer sur des zones non autorisées.

Article 2.4. AUTONOMIE D'INTERVENTION

Les membres de l'association interviennent **de manière autonome**, sans encadrement direct par Réseau31, sauf si la proposition d'intervention le spécifie (accès à un site clos par exemple).

Ils rendent compte de leurs actions par un bilan simplifié en retour à la proposition d'intervention (lieux, nombre d'animaux prélevés, observations, incidents éventuels).

Article 2.5. SÉCURITÉ

L'association s'engage à respecter toutes les règles de sécurité afférentes à la chasse à l'arc. Les intervenants doivent en outre être membre actif de l'ASCAMP pour la saison en cours.

Les intervenants doivent être titulaires du permis de chasse, de l'attestation de formation à la chasse à l'arc, et disposer de la validation du permis de chasse et de l'assurance chasse pour la saison en cours.

Ils veilleront à ne pas exposer les tiers, les agents de Réseau31, ou eux-mêmes à des situations dangereuses. En cas d'intervention simultanée avec des agents ou entreprises missionnées par Réseau31, la coordination est obligatoire.

ARTICLE 3. DOMMAGES AUX BIENS OU AUX PERSONNES

L'association pourrait-être tenue responsable des dommages causés aux ouvrages ou biens de Réseau31 ou des tiers dans le cadre de ses interventions. Ainsi, en cas d'incident ou de dégradation, l'association en informe Réseau31 sans délai.

Les frais de remise en état pourront être réclamés à l'association si la responsabilité de ses membres était engagée.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est établie à **titre gratuit**.

Aucune rémunération, indemnité ou subvention ne sera versée par Réseau31 à l'association dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'association déclare avoir souscrit une **assurance responsabilité civile couvrant les activités** visées par cette convention. Elle s'engage à transmettre à Réseau31 une attestation à jour lors de la signature, puis chaque année.

Réseau31 ne pourra être tenu pour responsable des accidents, blessures ou sinistres subis ou causés par les membres de l'association dans le cadre de leurs interventions, sauf en cas de faute avérée de l'établissement.

ARTICLE 6. DROIT DE DESTRUCTION DES ESOD

Réseau31 détenteur du droit de destruction des ESOD sur les terrains mentionnés dans la présente convention, délègue le droit de destruction du ragondin et du rat musqué aux membres de l'Association.

ARTICLE 7. SUIVI ET ÉVALUATION

Un point de suivi sera organisé entre les parties au minimum une fois par an afin d'évaluer les résultats, adapter les modalités d'intervention, et éventuellement élargir ou restreindre les zones d'action.

ARTICLE 8. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'**un (1) an**, à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par courrier recommandé avec un préavis de **un (1) mois**.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, en cas de manquement grave à ses obligations contractuelles ou sur demande motivée. La résiliation prendra effet un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Toulouse sera le seul compétent.

A Toulouse, le

A Carbonne, le 18 mai 2026

«Réseau31»

L' « Association »

Sébastien VINCINI

Président de Réseau31

Yves BUTEL

Président de l' « Association »

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03/07/2026

Berser
Levrault

ANNEXE ID : 031-200023596-20260629-DP247_2026-DE

FICHE DE PROPOSITION D'INTERVENTION ET DE LIAISON A L'ASSOCIATION SPORTIVE DES CHASSEURS À L'ARC MIDI-PYRÉNÉES

Demandeur	Réseau31
Centre d'exploitation	
Contact Nom	
Contact Téléphonique	
Contact Mail	

Commune Intervention	
Ouvrage intervention	
Compétence	
Détails intervention proposée	
Accès libre	OUI / NON (rayer la mention inutile)
Conditions de sécurité	
Risques identifiés	   

Cadre de réponse de l'ACAMP à la proposition de Réseau31

Date Intervention ACAMP	
Intervenants	
Animaux prélevés nature	
Animaux nombre	
Détails particuliers, retour d'expérience	